

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

3-5 Rue Pascal
93120 La Courneuve

Références : 7396/RAPVI/CC/IC230576
Code AIOT : 0010007396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté Zone Industrielle de la Fosse Blanche RD 136 28300 Gasville-Oisème. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée en présence du SDIS d'Eure-et-Loir et de la Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir suite à un incendie survenu le 07 septembre 2023 dans un bâtiment de stockage de 2 000 m² de déchets industriels banals, de déchets d'éléments d'ameublement et de balles de papiers/cartons.

L'exploitant suspecte la présence d'un indésirable de type batterie au lithium qui aurait amorcé l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

- Zone Industrielle de la Fosse Blanche RD 136 28300 Gasville-Oisème
- Code AIOT : 0010007396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006 à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème une installation de transit, de regroupement ou tri et de traitement de déchets (papiers, cartons, DIB, déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages...).

L'établissement est également régi par les actes réglementaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE) ;
- Arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant extension de l'installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 portant changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets au profit de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE.

Suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance le 13 septembre 2023, l'exploitant a été autorisé à reprendre partiellement son activité conformément à ses engagements et à l'avis du SDIS du 14 septembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire (arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.3.2	VI du 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 20	VI du 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 5	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des déchets brûlés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 5.1.7	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
7	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 2	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet
8	Fiche et rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 3	VI du 08/09/2023 et 11/09/2023 AP Mesures d'urgence du 13/09/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/09/2023 ne porte exclusivement que sur l'incendie du 07 septembre 2023 et sur les mesures d'urgence prises dans le cadre de la gestion post-accidentelle de cet évènement.

Cette visite vient compléter les précédentes inspections qui ont été réalisées les 08 et 11 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 08/09/2023 et du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au moins de 400 m³ et avec réalimentation par le réseau public disponible en toute circonstance ;- une réserve d'eau constituée au moins de 360 m³ disponible en toute circonstance ;- un poteau incendie à l'entrée du site de 60 m³/h ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- des robinets d'incendie armés [...]. <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits sur le poteau incendie extérieur.</p>
Constats : <p>Les prescriptions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023 sont satisfaites sous réserve de fournir le cas échéant le justificatif de contrôle du poteau incendie n°17.</p>
Observations : <p><u>Constat du 11/09/2023</u> : Les réserves incendie du site sont réalimentées en eau. Il est attendu de l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de vérification des RIA et des extincteurs le cas échéant. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer, périodiquement (a minima une fois par an) de la disponibilité du débit d'eau sous 1 bar délivré par le poteau incendie situé à proximité de l'entrée, à l'extérieur du site.</p> <p>Ce constat fait l'objet de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023 qui impose la remise en état opérationnel de tous les moyens de lutte et de prévention contre un incendie présent sur le site.</p> <p>Outre le fait que les deux réserves incendie existantes de 400 m³ et 360 m³ sont de nouveau opérationnelles, l'inspection des installations classées constate qu'une bêche supplémentaire de 45 m³ avec un système de motopompe et lance-canon est installée au niveau de la zone d'entreposage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que les robinets incendie armés (RIA) détruits par l'incendie ont été remplacés et qu'ils ont été contrôlés le 14/09/2023 par la société BFSC. A l'appui de ses propos, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de vérification démontrant l'opérationnalité des 12 RIA du site.</p> <p>Postérieurement à la visite, l'exploitant a fourni le 17/10/2023 le rapport de vérification du poteau</p>

incendie établi par la société 2PA. Ce document mentionne que cet hydrant (n°17) a été contrôlé le 21/10/2022 et que celui-ci a un débit de 73 m ³ /h sous une pression d'un bar. L'exploitant précise avoir sollicité Chartres Métropole Eau pour savoir si un nouveau contrôle est prévu en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors des visites d'inspection du 08/09/2023 et du 11/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 100 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...].</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses ainsi que les justificatifs d'évacuation et de prise en charge des eaux d'extinction incendie n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 6-a) de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Constat du 11/09/2023</u> : Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est en cours de vidange et la vanne permettant de l'isoler présente un dysfonctionnement. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit absolument procéder à l'isolement de tous les réseaux d'effluents et d'eaux pluviales de son site et de maintenir cette disposition jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie (déchets incendiés, eaux d'extinction incendie, eaux pluviales contenues dans le bassin d'orage...).</p> <p><u>Constat du 08/09/2023</u> : Les eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin de rétention doivent faire l'objet d'une analyse. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse ainsi que les justificatifs d'évacuation et de prise en charge des eaux susceptibles d'être polluées par une filière de traitement adaptée.</p> <p>Ces constats ont donné lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire en date du 14/09/2023 ordonnant à l'exploitant de procéder à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point 4 de l'article 4 : la vidange des deux bassins (eaux d'extinction incendie et eaux pluviales), et dans l'attente de cette opération la mise en place d'une surveillance sur le risque de débordement des 2 bassins et l'élaboration d'une stratégie de gestion en cas de débordement ;

- point 5 de l'article 4 : l'isolement des réseaux d'effluents à maintenir jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie ;
- point a) de l'article 6 : l'analyse des eaux d'extinction en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé, et de fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses et les justificatifs de prise en charge et de traitement vers une filière dûment autorisée.

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées observe que les eaux d'extinction incendie provenant du bassin de rétention de 1 100 m³ sont pompées pour être dirigées vers une réserve souple de 800 m³ qui a été installée sur une partie de terrain rachetée par la société Paprec. L'exploitant précise que cette réserve incendie de 800 m³ a vocation à rester sur le site pour renforcer les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant ajoute que dans l'attente de la vidange complète du bassin de rétention, des modes opératoires de surveillance et de gestion d'urgence des eaux d'extinction incendie ont été mis en place.

L'inspection des installations classées constate aussi que l'exploitant a maintenu l'isolement des réseaux d'effluents et d'eaux pluviales de son site.

Par conséquent, le point 5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire précité est respecté. S'agissant du point 4 de l'article 4 de cet arrêté, celui-ci est également respecté en ce qui porte sur la vidange du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Il est enfin rappelé à l'exploitant que les analyses ainsi que les justificatifs d'évacuation et de prise en charge des eaux du bassin de rétention sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 08/09/2023 et du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés [...].</p>
Constats : <p>Les mesures d'urgence définies par arrêté préfectoral du 14/09/2023 ne sont pas entièrement satisfaites : les eaux pluviales contenues dans le bassin de 2 000 m³ n'ont pas été vidangées et les résultats d'analyses ainsi que les justificatifs de prise en charge et de traitement vers une filière dûment autorisée n'ont pas été fournis. Il est également attendu de l'exploitant de justifier du dimensionnement de cet ouvrage et de fournir l'autorisation de rejet des eaux pluviales.</p>
Observations : <p><u>Constat du 11/09/2023</u> : Le bassin des eaux pluviales présente un risque fort de débordement et des traces d'effluents sont visibles en surface. Dans ces conditions, l'exploitant est tenu d'éliminer sans délai ces eaux polluées vers des filières de traitement.</p> <p><u>Constat du 08/09/2023</u> : Le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'est pas maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Compte tenu de la présence de traces irisées en surface du bassin, il est notamment demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des eaux pluviales et à un pompage dudit bassin.</p> <p>Ces constats font l'objet de l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- point 4 de l'article 4 : Vidange des 2 bassins (eaux d'extinction incendie et eaux pluviales) à réaliser ; dans l'attente de la vidange de ces 2 bassins : mise en place d'une surveillance sur le risque de débordement des 2 bassins et élaboration d'une stratégie de gestion en cas de débordement.- point 5 de l'article 4 : Isolement des réseaux d'effluents à maintenir jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie.- point b) de l'article 6 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et présentes dans le bassin de 2 000 m³ doivent faire l'objet d'analyses avant filtration en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses et les justificatifs de prise en charge et de traitement vers une filière dûment autorisée. <p>L'inspection des installations classées constate lors de la visite que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bassin contenant les eaux pluviales du site n'est pas vidangé et que celui-ci ne permet pas une pleine capacité d'utilisation ;- des traces irisées sont visibles en surface du bassin ;- le bassin des eaux pluviales est correctement isolé (l'écoulement d'eau qui avait été constaté lors de la visite du 11/09/2023 n'est plus présent) ;- l'exploitant n'a pas fourni les résultats d'analyses ainsi que les justificatifs de prise en charge et de traitement des eaux pluviales polluées.

En l'espèce, les prescriptions des points 4 de l'article 4 et b) de l'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgence précité ne sont pas intégralement respectées.

L'exploitant précise que les eaux pluviales présentes dans le bassin de 2 000 m³ seront pompées et dirigées vers une seconde réserve de 800 m³ qui vient d'être livrée. L'inspection des installations classées relève effectivement que des travaux de terrassement sont en cours pour l'installation de cette réserve. Pour éviter un risque de débordement, l'exploitant mentionne que ce bassin fait l'objet d'une surveillance par le personnel du site (réalisation d'une ronde toutes les heures en temps normal et toutes les 30 minutes en cas de fortes pluies), et des modes opératoires ont été formalisés (stockage des eaux pluviales du bassin dans la réserve de 800 m³ en attendant leur élimination, et en cas d'anomalie, le personnel d'astreinte peut contacter le prestataire de pompage).

Il est par ailleurs constaté que le bassin des eaux pluviales dispose de 2 points de rejet qui se situeraient en-dessous du niveau haut des eaux. D'après l'exploitant, les eaux pluviales seraient rejetées vers le fossé de l'autoroute A11 via une canalisation de diamètre Ø 100 mm. La DDT estime, qu'au regard du diamètre indiqué, le débit de fuite est d'environ 10 l/s en lieu et place de 5 l/s tel que défini dans l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05/02/2018.

La DDT préconise à l'exploitant que la canalisation de surverse soit mise à environ 0.10 mètre en-dessous du haut de la berge et qu'un limiteur de débit de type "Vortex" ou similaire soit installé dans un regard visitable d'un diamètre Ø 1000 mm. Il est également signalé à l'exploitant de se rapprocher de la société Cofiroute Vinci qui peut imposer un débit de fuite différent que celui de 5 l/s. Dans ce cas, ce paramètre conditionnera aussi le dimensionnement du bassin.

Comme précédemment signalé par l'inspection des installations classées, les services de l'État (DDT et DREAL) font à nouveau remarquer à l'exploitant qu'il rejette ses eaux pluviales sans être en mesure de justifier qu'il est titulaire d'une autorisation de rejet consentie par la société autoroutière.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du dimensionnement de l'ouvrage en tenant compte des surfaces imperméabilisées actuelles et celles qui pourront l'être prochainement (partie du terrain prévue pour les 2 réserves de 800 m³ chacune). L'exploitant devra aussi s'assurer que le volume du bassin permet de gérer une pluie de retour d'occurrence décennale. La DDT recommande par ailleurs à l'exploitant de dimensionner l'ouvrage pour une pluie d'occurrence de 30 ans à minima (disposition 3.2.6 du SDAGE Seine-Normandie) et de 50 et 100 ans pour connaître les dysfonctionnements éventuels relatifs à ces événements pluvieux.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier d'une autorisation de rejet délivrée par la société Cofiroute Vinci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur [...].</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p>
Constats : <p>L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le rapport de vérification ou l'attestation Q18 certifiant que les installations électriques ne sont pas susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion.</p>
Observations : <p><u>Constat du 11/09/2023</u> : Les installations électriques du bâtiment de stockage des DIB et des DEA sont défectueuses. L'exploitant est tenu de vérifier ses installations électriques et de consigner les parties impactées par l'incendie.</p> <p>Ce constat fait l'objet du point 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire du 14/09/2023.</p> <p>L'exploitant mentionne que la consignation des installations électriques impactées par l'incendie a été réalisée et que celles-ci ont été vérifiées le 15/09/2023 par la société Dekra. D'après le rapport n°E32744702301R002 du 15/09/2023, 53 observations ont été émises par l'organisme de contrôle suite à la vérification des installations électriques du bâtiment principal, du bâtiment presse et du bâtiment en métal. S'agissant du bâtiment impacté par l'incendie et du local technique avec station de surpression d'eau, le rapport n°E32744702301R003 du 15/09/2023 indique 3 observations.</p> <p>Postérieurement à cette visite d'inspection, l'exploitant précise que des actions correctives ont été réalisées le 05/10/2023 et qu'une nouvelle intervention est prévue pour acter la levée des non-conformités.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le nouveau rapport qui sera produit à l'issue de la prochaine vérification électrique ou l'attestation Q18 certifiant que les installations électriques ne sont pas susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets brûlés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 51.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets brûlés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 08/09/2023 et du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.</p>
Constats : <p>Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.</p>
Observations : <p><u>Constat du 11/09/2023</u> : Présence de différentes zones de déchets incendiés qui pour certaines entravent l'accès à d'autres zones de stockage de déchets non incendiés. L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble de ces déchets en portant une vigilance sur la libération des accès pompiers sur le site.</p> <p><u>Constat du 08/09/2023</u> : L'exploitant devra procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de traçabilité de ces déchets (registre des déchets entrants et sortants, bordereaux de suivi des déchets...).</p> <p>Ces constats font notamment l'objet des articles 4 (point 3) et 7 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 de mise en sécurité du site et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.</p> <p>L'exploitant a transmis le 21/09/2023 les certificats d'acceptation préalable ainsi qu'un état récapitulatif des évacuations de déchets couvrant la période du 12 au 18/09/2023 (soit 39 évacuations pour un total de 631,240 tonnes de déchets industriels banals incendiés : code 19 12 12). Ce document précise la date de sortie, le type de déchets, le code déchet, le poids, le nom des transporteurs et les exutoires prévus (Entreprise Moderne Terrassement Agrégats à Guyancourt pour l'élimination et COVED à Châtillon-sur-Indre pour le traitement).</p> <p>S'agissant des déchets de cartons impactés par l'incendie, l'exploitant précise qu'une expertise est prévue le 25 septembre afin de déterminer s'il est possible de les valoriser et d'éviter ainsi l'enfouissement. L'exploitant a également fourni un état récapitulatif des autres déchets non incendiés et qui ont été évacués dans des installations de valorisation (cartons ondulés, mandrins, bois de classe B...).</p> <p>Lors de la visite du 22/09/2023, l'inspection des installations classées constate effectivement que les déchets incendiés se trouvant au niveau de la zone du bâtiment de stockage de 2 000 m² ont été évacués conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2023 précité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection du 11/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant est tenu de justifier de l'opérationnalité et de la fiabilité des caméras thermiques notamment sur l'aspect de leur performance à la détection de chaleur, de la fiabilité du système ainsi que du niveau de sécurité numérique.
Observations : <u>Constat du 11/09/2023</u> : L'opérationnalité et la fiabilité des caméras thermiques devront être justifiées auprès de l'inspection des installations classées. Lors de la visite, l'inspection des installations constate qu'une caméra thermique montée sur un mât est présente au niveau des stockages de bois. Une caméra thermique sur la zone de stockage des déchets d'ameublement est en cours d'installation. L'exploitant précise que ces deux caméras sont associées à une télésurveillance avec un report des alertes 24h/24h sur téléphone. L'exploitant ajoute par ailleurs que des caméras thermiques seront à termes installées sur l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles. Néanmoins, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'opérationnalité et de la fiabilité de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée : I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;• réalisation immédiate de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :<ul style="list-style-type: none">- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;- air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaires de l'air ambiant sont réalisés ;- eaux : prélèvements dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales avant filtration et élimination ;- autres matrices : des prélèvements de végétaux, etc..., sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ; II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures immédiates conservatoires prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13/09/2023 sont respectées.
Observations : Par courrier du 21/09/2023, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en œuvre des mesures immédiates conservatoires. L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie et celui-ci fait l'objet d'une surveillance par le personnel. L'exploitant précise que la société 5/5 assure désormais la surveillance du site durant les week-ends. Le bâtiment impacté par l'incendie a été nettoyé et des barrières de chantier ont été installées pour empêcher toute personne d'y accéder. Des prélèvements eau, sol et air ont été effectués le 11/09/2023 par le bureau d'études Egis selon le plan de prélèvement communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiche et rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche et rapport d'incident
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Ils comportent, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'événement ;• l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;• la fiche « accident », selon le modèle consultable en ligne à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
Constats : Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Observations : L'exploitant a transmis le 21/09/2023 à l'inspection des installations classées une fiche d'incident précisant notamment la chronologie, les circonstances exactes de l'incident survenu le 07/09/2023, l'analyse des causes et des conséquences ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un nouvel accident similaire ne se reproduise. En l'espèce, l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 14/09/2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/09/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement [...].
Constats : L'interprétation des résultats d'analyses prescrite par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14/09/2023 est en cours.
Observations : L'exploitant a missionné le bureau d'études Egis pour la réalisation du diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre. Ce plan doit être réalisé en 3 phases : élaboration d'un plan de prélèvement, mise en œuvre du plan de prélèvement et interprétation des résultats

d'analyses des différents prélèvements selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Il ressort du rapport technique du 20/09/2023 établi par le bureau d'études que les deux premières phases du diagnostic ont été réalisées. Au jour de la visite, l'exploitant est en attente des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique

Réserve de 800 m³



Réserve de 45 m³ avec un système de motopompe et lance-canon



Bassin de rétention de 1 100 m³ en cours de pompage



Traces irisées dans le bassin des eaux pluviales



Vanne d'isolement



Caméra thermique en cours d'installation

